



Arrêt

**n° 142 396 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à son encontre le 17 octobre 2014 et lui notifiée le 31 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M C. COLTELLARO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 26 décembre 2010. Elle a introduit une demande d'asile le jour suivant, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°85 662 du 7 août 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 7 septembre 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 27 septembre 2012, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le 24 août 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 23 juin 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 octobre 2014, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à l'intéressée le 31 octobre 2014 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait qu'il n'ait jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque le fait de n'avoir quasiment plus de contact avec sa famille en Guinée et de ne pas disposer pas de structure d'accueil dans son pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque des craintes de persécutions en raison de la situation politique comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. »

1.5. Le même jour, des décisions d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13sexies) ont été prises à l'encontre de la partie requérante. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de ceans sont actuellement pendants sous les numéros de rôle 163.906 et 164.989.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. En une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de relever que « *Pour rappel, l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 24/08/2006, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/11/2006. Il s'ensuit que Monsieur [S.] réside illégalement sur le territoire depuis cette date »*, dès lors

que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce, et en ce qu'elle a mentionné comme motif de recevabilité le risque encouru en tant que peulh en cas de retour, même temporaire, en Guinée. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas contesté qu'elle est peulh, ni les sources qu'elle a déposées, mais a estimé que ces documents sont de nature générale ce qui « *ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article trois de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitement inhumain et dégradant n'est pas établi* », de sorte qu'elle érige en condition de recevabilité la violation de l'article 3 de la CEDH, ce que ne prévoit pas l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que la décision entreprise ajoute une condition à cet article 9bis, dès lors que l'examen de la recevabilité au sens de cet article constitue en l'examen d'une difficulté particulière de retour temporaire au pays d'origine et non pas en une violation établie et individuelle de l'article 3 de la CEDH, et rappelle le contenu de la notion de « circonstances exceptionnelles » dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle reproche encore à la partie défenderesse d'invoquer l'arrêt n°40.770 du 25 mars 2010 du Conseil de céans, dès lors qu'il s'agit d'un arrêt rendu en plein contentieux, par rapport à une décision du Commissariat général dans un dossier relatif à la Mauritanie, ce qui confirme la violation de l'article 9bis et l'erreur manifeste d'appréciation, le raisonnement développé dans la décision entreprise ne pouvant s'appliquer à l'article 9bis. Elle soutient encore qu'à supposer pertinente la motivation de la partie défenderesse sur l'article 3 de la CEDH, elle ne relève pas de la recevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois, mais de l'examen au fond de celle-ci, en sorte qu'en lui opposant ce raisonnement au stade de la recevabilité de la demande, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir, dans la motivation de l'acte attaqué, donné des éléments invoqués une appréciation qui préjuge de sa décision sur le fond de la demande, de sorte qu'il n'est pas adéquatement motivé. Elle relève que sur le fond de l'argumentation, la partie défenderesse ne met pas en cause l'exactitude des informations qu'elle a données quant aux persécutions subies par les peulhs en Guinée, et estime qu'en argumentant uniquement sur base de l'article 3 de la CEDH, elle reste en défaut d'examiner si ces éléments ne peuvent constituer dans la pratique une difficulté particulière de retourner temporairement en Guinée, d'autant que même s'ils ne devaient pas constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, ils peuvent néanmoins constituer une difficulté particulière pour se rendre en Guinée afin d'y demander l'autorisation à partir du poste diplomatique ou consulaire. Elle en conclut que la partie défenderesse reste en défaut de motiver adéquatement sa décision.

Elle mentionne aussi qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée, hypothèse que la partie défenderesse n'envisage pas. Elle invoque ensuite l'article 8 de la CEDH, rappelant son prescrit et son interprétation par la doctrine et la jurisprudence, dont elle cite des références, et soutient que ses relations tombent dans le champ d'application de cette disposition, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants belges depuis son arrivée sur le territoire étant indissolubles. Elle en conclut que sa situation ne semble pas justifier la décision entreprise, la partie défenderesse n'ayant pas correctement examiné l'équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Elle considère qu'aucun élément du dossier administratif ne démontre « *que les éléments d'intégration ont été examinés ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse* », et que dès lors en estimant que la durée de son séjour ne permettrait pas d'examiner son intégration, la partie défenderesse a violé l'article 9bis notamment en ajoutant à celui-ci une condition qu'il ne prévoit pas, ainsi que l'article 8 de la CEDH, et la décision attaquée est prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes.

Elle estime encore « *que l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3* », et que la décision entreprise viole ledit article 3 en ce que ces obligations ne sont pas respectées. Elle rappelle le prescrit de cette disposition et son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que le fait qu'elle invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour des arguments justifiant d'une difficulté particulière de retour en Guinée et visant l'article 3 de la CEDH, et conclut à une méconnaissance, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation

formelle car elle n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause, et de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 « *en ne se prononçant pas préalablement sur les circonstances exceptionnelles invoquées* ».

2.1.3. En une seconde branche, après un nouveau rappel des principes afférents à l'article 3 de la CEDH, elle fait référence au site internet des autorités françaises, particulièrement les conseils aux voyageurs au vu de l'existence du virus Ebola, dont elle cite un extrait, et soutient qu'elle ne peut déposer sa demande auprès de l'ambassade belge compétente à Dakar, en raison de la fermeture des frontières entre le Sénégal et la Guinée suite à ce virus. Elle déclare donc qu'en cas de retour en Guinée, elle court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola, maladie très dangereuse et mortelle pour laquelle il n'existe aucun vaccin ni traitement médical spécifique, se référant à différentes sources confirmant la gravité de l'épidémie et l'urgence de la situation de sorte qu'un retour forcé vers son pays constitue un tel traitement. Elle se réfère encore aux avis du SPF Affaires étrangères belge déconseillant tous les voyages vers la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone, avis qu'elle reproduit et au sujet desquelles elle précise qu'ils s'adressent à tout le monde et pas seulement aux Belges, les ressortissants de ces pays ayant le même risque d'infection que les autres voyageurs. Elle cite également un extrait de la Résolution 2177 du Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet de cette épidémie, dont elle conclut que le voyageur peut aussi être en danger sur le plan sécuritaire, notamment en raison de la perturbation économique que la maladie provoque dans les zones touchées, faisant référence à un article de presse sur le Libéria. Elle en conclut que le statut de protection subsidiaire doit lui être accordé parce qu'elle court un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison du risque élevé d'infection par le virus Ebola, du manque de soins médicaux et du taux de mortalité élevé, et fait référence à l'arrêt Salah Seekh de la Cour européenne des droits de l'homme et aux déclarations de Monsieur Roosemont sur Radio 1 selon lequel « *la Belgique ne renverra pas de manière forcée les ressortissants des pays-Ebola, c'est à dire la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone* ». Après avoir cité l'article 2, e, de la directive qualification donnant une définition de la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et fait référence à l'arrêt Eljafaji c/ Pays-Bas de la Cour de justice de l'Union européenne, elle allègue qu'une atteinte grave causée par une épidémie mortelle ne peut en aucun cas être exclue, sous peine de discrimination injustifiée entre demandeurs d'asile en fonction de la protection à laquelle ils auraient droit, et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et au principe de non-refoulement pour en conclure qu'en cas de retour en Guinée, elle sera exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH vu qu'elle court un grand risque d'être contaminé par le virus Ebola, et que la décision entreprise viole l'article 78 TFUE dont elle rappelle le prescrit.

Dès lors, elle soutient que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH et n'est pas valablement motivée en ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de la situation Ebola, dans la mesure où elle-même a estimé devoir suspendre les rapatriements vers la Guinée et où l'État belge, dans ses conseils aux voyageurs, fait état de cette situation, rappelant à cet égard le principe de l'unité de l'État.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'articles (sic) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis,43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle estime que la décision attaquée ne satisfait pas aux formes substantielles liées à sa signature, celle-ci apparaissant comme « *un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage* », non comme une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, et en ce que « *le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent* ». Elle soutient qu'une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier

qui est l'auteur réel de la décision, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, donc une forme substantielle, faisant référence à un arrêt du Conseil d'Etat.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen ainsi pris, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant que le premier moyen est pris de la violation du « *principe général de bonne administration et du contradictoire* », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse l'aurait méconnu.

3.1.2. Pour le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au

point 3.1.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.1.4. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé dans sa décision que « *Pour rappel, l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 24/08/2006, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/11/2006. Il s'ensuit que Monsieur [S.] réside illégalement sur le territoire depuis cette date* » et que les documents qu'elle a déposés sont de nature générale ce qui « *ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article trois de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitement inhumain et dégradant n'est pas établi* », ainsi que d'avoir fait référence à l'arrêt n°40 770 du Conseil du 25 mars 2010, force est de constater que son argumentation manque en fait, la décision entreprise n'étant nullement motivée de la sorte.

Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard, dans cette perspective, aux arguments de la partie requérante portant sur l'ajout d'une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué, ni de considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce.

3.1.5. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas envisager le fait qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée.

Or, d'une part, la partie requérante reste ainsi en défaut de critiquer valablement les motifs de la décision attaquée, laquelle est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, non une décision de rejet d'une telle demande, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante.

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne s'est nullement prévaluée, dans sa demande d'autorisation de séjour, de son long séjour sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne peut à bon droit reprocher à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision eu égard à cet élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tout état de cause, il peut encore être observé que la partie requérante ayant invoqué son intégration sur le territoire belge, la partie défenderesse y a répondu, estimant que « *L'intéressé invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863)* ». Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement ce motif de l'acte entrepris, se bornant à soutenir qu'aucun élément du dossier administratif ne démontre « *que les éléments d'intégration ont été examinés* », ce qui manque en fait au vu du motif précité, « *ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de*

la partie adverse », argumentation pour le moins obscure. De plus, le Conseil relève qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'estimer que la durée de son séjour ne permettrait pas d'examiner son intégration, de sorte qu'elle violerait les articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH et aurait adopté des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistant, la décision entreprise n'étant nullement motivée de la sorte.

3.1.6. Quant à l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH invoqué par la partie requérante, en termes de requête, il ne peut d'une part, être reproché à la partie défenderesse une absence de motivation sur cet aspect dont il n'a été fait nulle mention dans la demande d'autorisation de séjour.

D'autre part, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que les seules affirmations de la partie requérante attenantes à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, portent sur des attaches et des relations amicales tissées depuis son arrivée en Belgique en 2010, éléments qui ne sont toutefois nullement étayés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour pas plus que par la requête et qui ne suffisent pas à démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.1.7. De plus, quant à l'argumentation de la partie requérante portant sur la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 78 TFUE, dès lors qu'elle risquerait un traitement inhumain et dégradant en cas de retour vers son pays d'origine au vu de l'épidémie du virus Ebola qui s'y est propagée, et sur le fait qu'elle peut donc prétendre au statut de protection subsidiaire, le Conseil observe qu'elle n'y a pas intérêt dans la mesure où elle fonde ainsi son argumentation sur l'hypothèse qu'elle serait éloignée vers son pays d'origine, alors que la décision entreprise est une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, dont l'exécution ne peut nullement avoir pour conséquence de l'éloigner du territoire belge, au contraire de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne et fait l'objet d'un recours distinct, pendant auprès du Conseil sous le numéro de rôle 163.906.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une violation de son obligation de motivation, arguant de ce qu'elle aurait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, sa difficulté à retourner en Guinée par des arguments visant l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe, d'une part, qu'il ne ressort nullement de ladite demande que la partie requérante aurait invoqué l'article 3 de la CEDH, d'autre part, qu'elle n'a aucunement mentionné l'épidémie Ebola comme circonstance exceptionnelle pour introduire sa demande à partir du territoire belge, et enfin, qu'elle s'est uniquement prévalu de craintes de persécutions en raison de la situation politique en Guinée, ce à quoi la partie défenderesse a répondu dans sa décision : « *Le requérant invoque des craintes de persécutions en raison de la situation politique comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un*

risque en cas de retour au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ». Force est d'observer que la partie requérante reste en défaut de critiquer ces motifs en termes de requête, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis. Enfin, le Conseil rappelle que la demande d'asile introduite par la partie requérante s'est conclue par un arrêt de rejet n°85 662 du 7 août 2012 qui possède l'autorité de chose jugée et qui concluait ainsi : «[...] *En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne parvient à établir la réalité d'aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays* ». Quant à la seconde demande d'asile introduite par la partie requérante, elle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération qui n'a pas été attaquée devant le Conseil de céans.

Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une violation de son obligation de motivation formelle ou des articles 3 et 8 de la CEDH. Il ne peut davantage être fait droit à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait violé « *l'article 9, alinéa 3, précité en ne se prononçant pas préalablement sur les circonstances exceptionnelles invoquées* », étant donné que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'ancien article 9, alinéa 3 de celle-ci, et qu'en tout état de cause, les circonstances exceptionnelles qu'elle invoquait dans sa demande ont manifestement été examinées.

3.1.8. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que le premier moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

3.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle, comme il l'a fait plus avant, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe qu'il est pris de la violation « *de l'articles (sic) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis,43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes, ou en quoi elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'il convenait de considérer, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante entend en réalité invoquer l'incompétence de l'auteur de l'acte entrepris, étant donné l'impossibilité d'identifier le signataire de la décision, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante sur un support papier.

Partant, le second moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT